

BGer 1B 296/2009 vom 24. November 2009

Bundesgericht, 2009-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_296_2009

FR: TF 1B 296/2009 du 24 novembre 2009

IT: TF 1B 296/2009 del 24 novembre 2009

Regeste

procédure pénale; assistance judiciaire | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 78 al. 1 LTF , le Tribunal fédéral connaît des recours contre les décisions rendues en matière pénale. Accusé dans la procédure pénale litigieuse, le recourant a la qualité pour agir au sens de l' art. 81 al. 1 LTF , le refus de lui accorder l'assistance judiciaire étant en outre susceptible de lui causer un dommage irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF (ATF 133 IV 335 consid. 4 p. 338). Pour le surplus, interjeté en temps utile contre une décision prise en dernière instance cantonale, le recours est recevable au regard des art. 80 et 100 al. 1 LTF .

E. 2

Le recourant se plaint d'abord de formalisme excessif. Il affirme que la déclaration d'irrecevabilité de sa plainte serait contraire à la maxime d'office qui prévaudrait en matière d'assistance judiciaire selon le droit cantonal. Pour le recourant, il appartenait au juge d'examiner les pièces déposées afin de déterminer sa situation financière, la motivation de son écriture n'ayant "pas besoin d'être développée dans une plus large mesure". Le recourant perd ainsi de vue que ce n'est pas sa requête d'assistance judiciaire qui a été déclarée irrecevable, mais bien sa plainte au Tribunal cantonal. La motivation de celle-ci a en effet été jugée insuffisante. Or, même si l'on devait admettre que les questions d'assistance judiciaire impliquent dans une certaine mesure un examen d'office - ce qui ne dispenserait pas le requérant d'amener les éléments permettant d'établir son indigence - il n'en découle pas pour autant que l'intéressé peut se satisfaire d'une motivation lacunaire devant l'autorité de recours. Au demeurant, le recourant ne démontre pas en quoi le Tribunal cantonal aurait eu tort de considérer que sa plainte n'était pas assez motivée, de sorte que ce premier moyen doit être rejeté.

E. 3

Pour le surplus, le recourant invoque l'arbitraire de la décision attaquée. Il expose en substance qu'il est insoutenable de considérer que son indigence n'a pas été établie.

E. 3.1

Selon la jurisprudence, l'arbitraire, prohibé par l' art. 9 Cst. , ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable; le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue en dernière instance cantonale que si elle est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté ou si elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice ou de

l'équité. Il ne suffit pas que la motivation de la décision soit insoutenable; encore faut-il qu'elle soit arbitraire dans son résultat (ATF 134 I 263 consid. 3.1 p. 265 s.; 133 I 149 consid. 3.1 p. 153 et les arrêts cités). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il y a arbitraire lorsque l'autorité n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, si elle ne prend pas en compte, sans raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision ou lorsqu'elle tire des constatations insoutenables des éléments recueillis (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9; 127 I 38 consid. 2a p. 41). Il appartient au recourant de démontrer l'arbitraire de la décision attaquée, conformément aux exigences de motivation déduites de l' art. 106 al. 2 LTF (ATF 134 I 263 consid. 3.1 p. 265; 133 I 149 consid. 3.1 p. 153 et les références).

E. 3.2

En l'occurrence, reprenant l'appréciation du président du tribunal d'arrondissement, le juge de l'autorité de plainte a considéré que le recourant pouvait notamment compter sur la fortune de son épouse, en particulier ses avoirs de prévoyance professionnelle - 111'305 fr. dont elle peut obtenir le versement immédiat - et un compte épargne présentant un solde positif de 20'046 fr. au 19 août 2009. Il a estimé que les sommes en question étaient largement suffisantes pour provisionner l'avocat du recourant. Celui-ci allègue qu'il devrait faire face à des honoraires d'avocat d'au moins 71'000 fr. pour la défense légitime de ses intérêts. Il omet toutefois de mentionner que le premier juge avait estimé lesdits honoraires à 20'000 fr., en motivant clairement son appréciation. Ce magistrat avait notamment considéré qu'il ne se justifiait pas d'accorder un effet rétroactif à l'assistance judiciaire en l'espèce et que la situation devait s'apprécier au jour de la requête, soit le 7 août 2009, de sorte que l'activité utile de l'avocat susceptible d'être indemnisée se limitait aux actes postérieurs à cette date. Rien ne justifie de s'écarter de cette appréciation, qui n'apparaît pas d'emblée arbitraire et qui n'est pas valablement contestée. Le recourant développe par ailleurs ses propres calculs en se fondant sur des faits qui ne ressortent pas de la décision attaquée. Or, le Tribunal fédéral statue en principe sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), sous réserve des cas prévus à l' art. 105 al. 2 LTF . Le recourant ne peut critiquer la constatation de faits, susceptibles d'avoir une influence déterminante sur l'issue de la procédure, que si ceux-ci ont été établis de manière manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF , en particulier en violation de l'interdiction constitutionnelle de l'arbitraire (art. 97 al. 1 LTF ; ATF 134 V 53 consid. 4.3 p. 62), ce qu'il lui appartient de démontrer par une argumentation répondant aux exigences de l' art. 42 al. 2 LTF , respectivement de l' art. 106 al. 2 LTF (ATF 133 II 249 consid. 1.4.3 p. 254 s.). Une telle démonstration faisant défaut en l'espèce, il n'y a pas lieu de s'écarter des faits retenus dans la décision attaquée. Sur cette base, on ne voit pas en quoi le Juge de l'autorité de plainte aurait fait preuve d'arbitraire en constatant, comme le premier juge l'avait déjà fait de façon circonstanciée, que le recourant n'avait pas démontré l'insuffisance de ses moyens financiers pour faire face à ses frais d'avocat postérieurs au 7 août 2009. C'est du reste en vain que le recourant prétend que les frais en question dépassent largement "l'entretien convenable" dû par son épouse, dès lors qu'il part de la prémisse erronée que les honoraires à prendre en compte atteindraient 71'000 francs. Il omet au demeurant de discuter les autres éléments retenus par le premier juge - en particulier les divers comptes bancaires qui n'ont pas été saisis - et il n'établit pas que le calcul arrêtant un solde disponible de 847 fr. par mois est manifestement insoutenable. En définitive, le recourant ne démontre pas en quoi il était arbitraire de constater que l'indigence alléguée n'avait pas été établie et de refuser l'assistance judiciaire pour ce motif.

E. 4

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. Le recourant a demandé l'assistance judiciaire dans la présente procédure. Comme on l'a vu, son indigence n'est pas démontrée, ce qui conduit au rejet de la requête. Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , il doit donc supporter les frais de la présente procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.